

(1)

( N<sup>o</sup> 115. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MARS 1863.

---

### Restitution des droits d'accise sur le glucose.

(Pétition des S<sup>rs</sup> Blondiau et Leclercq, analysée dans la séance du 23 janvier 1863.)

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (\*), PAR M. JACQUEMYNS.

---

Messieurs,

Par pétition datée du 22 janvier dernier, MM. Blondiau et Leclercq, fabricants de sirop de froment et d'articles de brasserie à Alost, se sont adressés à la Chambre, à l'effet d'obtenir, en cas d'exportation, la restitution des droits d'accise sur la fabrication du sucre de pommes de terre et de grain.

La loi du 26 mai 1856 a fixé le droit d'accise sur ce sucre à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule employée, et n'en a point alloué la restitution en cas d'exportation. Les pétitionnaires disent, à ce sujet : « Nous vous prions donc, » Messieurs, d'aviser afin de faire cesser au plus tôt cette irrégularité, qui met » nos intérêts en danger et nous place dans la stricte impossibilité de traiter à » l'étranger. »

Votre commission d'industrie est d'opinion que, dans l'espèce, il n'y a point d'irrégularité, en ce sens qu'il est impossible de poser en règle générale que les droits d'accise payés pour la fabrication d'un produit doivent être restitués dans le cas d'exportation

A la vérité, cette restitution est accordée pour les sucres cristallisés et pour les eaux-de-vie, mais elle ne l'est ni pour les sucres de canne ou de betterave non cristallisables ou mélasses, ni pour les eaux-de-vie tenant en dissolution des matières sucrées ou aromatiques.

---

(\*) La commission est composée de MM. Loos, président, SABATIER, VAN ISEGHEM, JANSSENS, LESOINNE, JACQUEMYNS, DAVID, DE RONGÉ et CH. CARLIER.

Si la restitution était de règle, évidemment les fabricants de liqueur auraient un double titre à demander la restitution des droits d'accise, attendu que ceux-ci ont été payés et pour l'eau-de-vie et pour le sucre employés.

Cette restitution est désirable, car le droit d'accise est un véritable impôt de consommation, qui ne devrait être acquitté qu'en tant que le produit est livré à la consommation intérieure, mais on ne saurait la poser en règle sans s'exposer aux plus graves mécomptes et sans créer un véritable privilège en faveur de produits dont on ne peut constater la pureté, au moment de la sortie, que par des procédés impraticables en douane.

Ceci étant admis, y a-t-il lieu d'appliquer au sucre de fécules la mesure adoptée en faveur du sucre cristallisé et des eaux-de-vie?

Votre commission d'industrie a pensé que non.

Le sucre de fécule ne cristallise pas, il existe dans le commerce à l'état granuleux et à l'état de sirop. Or, il est si difficile d'en établir la pureté sous l'une et l'autre de ces deux formes qu'il serait impossible de réclamer cette constatation de la part des employés de la douane.

Votre commission d'industrie est donc d'avis que les mêmes motifs qui ont décidé le Gouvernement à ne pas vous proposer la restitution à l'exportation des droits d'accise payés pour divers produits, et surtout ceux qui l'ont porté à restreindre la restitution des droits sur les sucres de canne et de betteraves, doivent décider la Chambre à ne point admettre la restitution des droits pour le sucre de fécule. Elle vous propose toutefois le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances.

*Le Rapporteur,*

E JACQUEMYNS.

*Le Président,*

J. FRANC<sup>s</sup> LOOS.

